

**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

DREAL ALPES-CIDDAE	N°	
Le Grésivaudan	Copie à	
Arrivée	27 NOV. 2023	LYON
Observations		

**Madame la Préfète de la région Auvergne  
- Rhône - Alpes**

DREAL Auvergne - Rhône - Alpes,  
Service CIDDAE/pôle AE  
69453 LYON Cedex 06

**24 NOV. 2023**

A Crolles, le

**Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**

N°2C 167 122 7956 6

N/Réf : HB/BC/SG -2023-02241

Objet : RAPO à l'encontre de la Décision N°2023-ARA-KKP-4650 du 27 septembre 2023 portant décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux » sur la Commune de Les Adrets (département de l'Isère)

Affaire suivie par Sophie Gouin – [sgouin@le-gresivaudan.fr](mailto:sgouin@le-gresivaudan.fr) – 06 01 79 95 83

Madame la Préfète,

Par décision sus référencée, vous avez estimé que la demande n° 2023-ARA-KKP-4650 relative à la création du second tronçon d'une piste verte de VTT de descente sur la commune de Les Adrets (38), et portée par la communauté de communes Le Grésivaudan, devait être soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Telle est la décision contestée ce jour par recours administratif préalable obligatoire, que vous trouverez ci-joint et que nous demandons de rapporter au vu de l'argumentaire et éléments qui suivent la présente.

Je suis favorable à ce que ce recours soit suivi de l'organisation d'une réunion avec vos services afin d'évoquer ce dossier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de mes salutations distinguées et dévouées.

Le Président de la communauté  
de communes Le Grésivaudan

Henri BAILE



**Le GRÉSIVAUDAN**

communauté de communes

390, rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex

[www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)

Tél. : 04 76 08 04 57 - Fax : 04 76 08 85 61 - [bienvenue@le-gresivaudan.fr](mailto:bienvenue@le-gresivaudan.fr)





En préambule, il convient de rappeler que le projet est soumis aux rubriques suivantes :

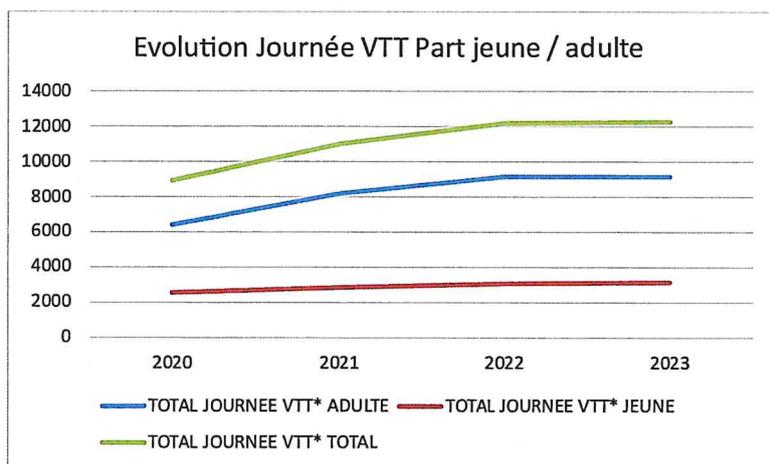
- 44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Ces deux rubriques motivent un examen au cas par cas du projet

### **1/ Ce recours vient tout d'abord préciser l'objectif de ce projet dans le cadre de l'usage du VTT sur le site de Prapoutel.**

Pour rappel, le VTT de descente se pratique sur la commune des Adrets. Les télésièges du Chamois et des Bouquetins sont ouverts alternativement pour permettre cette pratique. L'ouverture du télésiège Chamois est plébiscité par les randonneurs car il permet de monter plus haut en altitude. Il est également utilisé par les VTTistes. Le télésiège Bouquetins et quant à lui pratiquement utilisé que par les VTTistes car sa dénivelée reste très modeste.

Après un entretien entre l'exploitant du domaine skiable des 7 Laux (SEMLG) et le gestionnaire de l'école de VTT de Prapoutel, il est constaté une progression du nombre de pratiquants VTT aux 7 Laux notamment chez les enfants et les familles avec à ce jour environ 2500 enfants par an inscrits à des cours auprès de l'école VTT. Ces cours ont été encadrés par 7 moniteurs en 2023. Il est également observé une activité significative durant les vacances de Pâques et de Toussaint. Les usagers sont des touristes en vacances dans la vallée, des habitants du territoire (villages des Balcons de Belledonne notamment) ou des usagers des départements voisins en visite pour la journée ainsi que des centres de vacances.



SOURCE : COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Sur le domaine de Prapoutel, les débutants (et notamment les enfants) ne disposent pas de piste à leur niveau leur permettant de rejoindre la station. Le télésiège du Chamois ne dessert pas de piste verte. La pratique débutante n'est possible que les jours d'ouverture du télésiège Bouquetins sur un itinéraire classé plutôt bleu que vert.

Force est de constater que ce soit en famille ou avec les moniteurs, les débutants empruntent majoritairement les chemins PDIPR présents sur le versant entraînant des enjeux de sécurité importants avec les randonneurs. Ce dispositif d'usage multiple est possible avec une dérogation délivrée par le maire des Adrets renouvelée tous les ans.

Les travaux de la portion basse qui longe le front de neige ont permis de clarifier le retour station avec de très bons retours des différents acteurs (usagers, mairie, école VTT, etc.).

Cet unique retour vert « rendu obligatoire » a permis de séparer les flux d'usagers entre les marcheurs (qui empruntent le PDIPR ou se rendent aux activités ludiques (centre aquatique, accrobranche, tir à l'arc...)) et les vététistes avec un parcours facile et accessible.

Les déambulations sauvages observées quelques fois les années passées ont été réduites cet été par des mesures de communications incitant les usagers à rester sur les pistes balisées au risque que l'activité ne s'arrête (plan des pistes de VTT, panneaux sur les pylônes des remontées mécaniques).

Sur la portion haute accueillant le projet de nouvelle piste poursuivant les mêmes objectifs, la partie boisée est déjà fréquentée par une piste bleue et une piste rouge. En effet, pour l'encadrement en sécurité des enfants et des débutants pour la pratique de VTT de descente, l'école de VTT a besoin d'une piste accessible et pédagogique avec une faible pente et peu d'obstacles permettant également d'accueillir une pratique handisport (FTT – Fauteuil Tout Terrain).

## **2/ Le cadre contextuel dans lequel s'inscrit le projet est important à préciser : il permet en effet d'identifier le projet, objet de la demande, ainsi que son périmètre.**

Il ressort de l'Article L122-1 du Code de l'environnement que :

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*

Sous l'empire de l'actuelle rédaction de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le juge administratif s'est prononcé sur le sujet du caractère erroné du périmètre de l'évaluation environnementale, pour l'écarter.

A ce titre, dans sa décision du 28 novembre 2018, Commune de La Turballe et Société Loti Ouest Atlantique (n° 419315), il a jugé que le fait que le plan local d'urbanisme prévoyait l'ouverture d'une zone à l'urbanisation en plusieurs étapes ne suffisait pas à regarder le permis d'aménager et autorisant la réalisation d'un lotissement comme un élément d'un projet global d'aménagement.

Dans ses conclusions, le rapporteur public soulignait que le raisonnement inverse conduirait à une confusion entre « les deux exercices distincts que sont la planification urbanistique et la réalisation d'un projet ».

Dans une autre décision, la haute juridiction (CE, 1er février 2021, n°429790) traite plus spécifiquement du critère des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet :

*“4. Pour juger que le projet faisant l'objet du permis de construire en litige aurait dû être soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il devait donner lieu à une étude d'impact, le tribunal a estimé que le projet à prendre en compte pour l'application du 1° du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'était pas le seul projet de la société Le Castellet-Faremberts faisant l'objet du permis de construire attaqué, mais qu'il fallait y incorporer celui identifié sur la parcelle adjacente cadastrée A 1759 au motif qu'ils formaient un projet global commun. Toutefois, en se fondant sur la perspective que cet autre projet avait la même finalité de construction de logements sociaux, sur la présence dans les plans annexés au dossier de la demande du permis de construire attaqué de deux passages menant à la parcelle A 1759, et sur la circonstance que ces projets, dont le second n'était, au demeurant, qu'hypothétique, s'inscrivaient dans le projet d'urbanisation de la zone tel qu'il ressort du plan local d'urbanisme, sans rechercher s'il existait entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique, le tribunal a commis une erreur de droit”*

Dès lors, s'agissant des « liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique », l'existence de liens physiques et fonctionnels entre des travaux d'aménagement ne suffit pas nécessairement à caractériser un projet global devant faire l'objet d'une évaluation environnementale unique.

A ce titre, la circonstance qu'un projet soit appelé à participer au fonctionnement d'une opération plus vaste conduite dans une séquence de temps sensiblement identique ne permet cependant pas de considérer que les deux opérations constituent un projet unique (CAA Paris 23 juin 2021, n° 20PA02347, Vivre à Pleyel).

Ainsi, deux opérations peuvent être réalisés indépendamment et répondre, même l'un sans l'autre, aux finalités qu'ils poursuivent. Dans ce cas, les 2 projets ne constituent pas un projet unique au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de sorte que l'évaluation environnementale peut légalement ne porter que sur l'un.

Autrement dit, le fait de concourir à un objectif commun ne suffit pas à l'identification d'un projet unique dès lors que les projets concernés n'ont pas été conçus en complémentarité les uns des autres et qu'il n'apparaît pas qu'ils soient si imbriqués ou interdépendants qu'il faille les englober dans une même étude d'impact.

Plus globalement, ni la proximité temporelle, ni la proximité géographique, ni le fait que des liens indirects existent entre des projets distincts ne constituent des critères déterminants.

Ainsi, dès lors que les opérations peuvent être identifiées de manière indépendante dans leur objet et leur fonctionnalité, elles ne relèvent pas d'un projet unique quels que soient leurs points de rencontre.

**Ces précisions sont nécessaires pour démontrer tout au long de ce recours que l'analyse des impacts a été légitimement définie par la Communauté de communes dans le cadre de la piste verte dans son ensemble, soit le tronçon projeté et celui déjà réalisé.**

**Il apparaît en effet pertinent d'appréhender le projet à l'échelle de l'intégralité de la piste verte : les deux tronçons de la piste présentent des liens de nécessité pour atteindre l'objectif poursuivi, participent d'un même projet et d'une même finalité, ont des liens et une interdépendance et présentent une cohérence fonctionnelle.**

### 3/ La DREAL dans sa décision soulève et considère les points suivants :

#### 3-1 : « Considérant qu'en matière de biodiversité :

- « l'absence d'inventaire floristique et faunistique et de suivi des impacts sur les milieux et les espèces de l'activité VTT actuelle ne permet pas d'être assuré d'une bonne prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité ;
- les mesures de réductions prévues nécessitent d'être complétées après réalisation d'un ou deux passages d'écologues en période favorable au printemps/été et de présentation de la bibliographie existante;
- il est nécessaire d'étudier, en exploitation estivale, le risque de dérangement de la faune, notamment en période de reproduction, ainsi que les incidences de l'usage hivernal de la dite piste, dans une zone forestière pouvant nécessiter une quiétude hivernale de la faune, notamment du fait de la proximité du projet avec un secteur connu d'hivernage des Tétrasyre ; »

#### Réponse du Grésivaudan :

La maîtrise d'ouvrage s'engage, pour ce point, à faire réaliser les campagnes suivantes pour lesquels les rapports seront transmis aux services de la DREAL concernés :

- Une prospection floristique au printemps (début juin 2024) pour vérifier l'absence d'espèce floristique ou bryologie protégées. La bibliographie (BIOD'AURA), relevée fin d'été ne faisait pas état de pointage d'espèce protégée inféodée aux boisements.
- Deux campagnes faunistiques, une en fin d'hiver 2023-2024 (galliformes, chiroptères, rapaces nocturnes) et une au printemps (avifaune forestière) pour vérifier les enjeux relatifs à la faune.

Les rapports d'intervention mesureront les impacts du projet (chantier et exploitation) sur les espèces contactées. La bibliographie sera présentée.

#### La note technique 23TECO426-B, accompagnant la demande d'examen au cas par cas, précise :

Pour la période de chantier qu'une mesure de réduction (MR2) relative à la prise en compte de l'ensemble des cortèges et espèces pouvant potentiellement fréquenter la zone engage la maîtrise d'ouvrage à réaliser l'ensemble des travaux après le 15 août 2024 permettant d'éviter tout impacts (dérangements notamment) des périodes sensibles de reproduction. En sus, malgré une demande d'autorisation de défrichement visant le changement de la vocation du sol, **aucun arbre ne sera coupé pour la réalisation de la piste de VTT. Ce point technique permet d'éviter la destruction d'habitats de reproduction des espèces faunistiques inféodées à ce boisement.**

Pour la période d'exploitation, il convient de noter que le boisement est aujourd'hui fréquenté (une piste rouge, une piste bleue). La piste viendra canaliser les vététistes débutants sur ce tracé et ainsi séparer les flux aujourd'hui cantonnés aux sentiers PDIPR.

Il est également poursuivi la réduction de l'empreinte de cet usage sur le boisement tant sur les déambulations physiques (dérangement sonore) que sur les empreintes laissées par les passages répétés des vététistes. **L'objectif du projet n'est pas d'accroître la fréquentation du secteur mais de proposer un cheminement canalisé avec une signalétique adaptée.**

Pour ce point, il est utile de souligner que la piste VTT ne sera pas exploitée en période hivernale par les skieurs. Pour étayer ce point, la maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre en place une mise en défens physique à l'entrée de la piste créée (rondins + filets).

Lors de l'exploitation, le boisement étant déjà fréquenté, les effets sur le dérangement ne seront pas cumulatifs et sont déjà existants. **A l'inverse sans le projet, les divagations hors sentiers et en forêt sont susceptibles de s'accroître, générant des nuisances.**

### **3-2 « Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émission de gaz à effet de serre**

- *« l'exploitation estivale des remontées mécaniques contribue à la situation, mentionnée dans le dossier, de déambulation dite sauvage ;*
- *l'information sur la fréquentation de la piste est attendue, ainsi qu'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements VTT (du fait qu'une forte fréquentation pouvant impacter l'environnement);*
- *la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées nécessite également une analyse globale de la fréquentation, de leurs impacts, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station. »*

#### Réponse du Grésivaudan :

Sans sous-estimer ni dénier l'attractivité de l'activité VTT sur la station, l'impact du projet doit être apprécié dans le seul cadre de la piste verte de VTT dans son ensemble et au vu de son objectif, à savoir permettre aux pratiquants débutants d'évoluer sur une piste adaptée et ainsi mieux les canaliser. En cas de non intervention, le risque est une augmentation rapide de la dégradation des milieux et des paysages du site.

Par suite, les impacts des équipements associés et de la fréquentation inhérente doivent être bien évidemment nuancés et surtout repositionnés dans le cadre approprié qui n'est pas celui du projet instruit.

En effet, d'une part le projet concerné n'est pas dépendant des équipements et notamment des remontées mécaniques ; d'autre part, seules 2 des remontées peuvent être alternativement utilisées par les pratiquants.

S'agissant de la fréquentation, la finalisation de la piste verte ne saurait à elle seule engendrer une surfréquentation du site.

Bien au contraire, ce projet permettra de fluidifier et répartir les usagers déjà présents sur un site adapté.

### **3-3/ Considérant qu'en matière de protection des eaux**

*« qu'en matière de protection des eaux, malgré la mesure prise en phase travaux, les risques de ravinements et d'érosions des sols vers le ruisseau de Bédina à environ 400 m restent possibles en phase d'exploitation ; »*

#### Réponse du Grésivaudan :

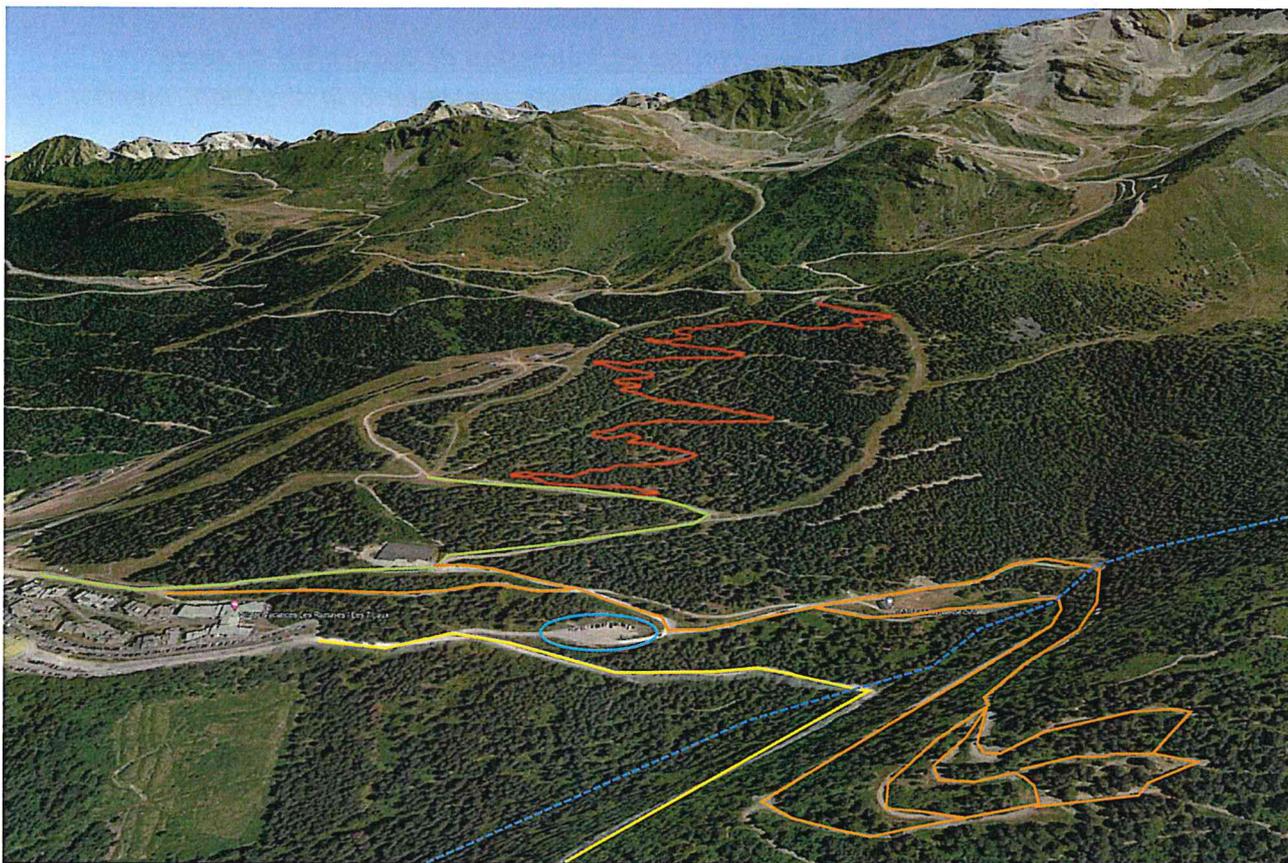
Il est tout d'abord utile de préciser que **le projet n'engage pas de défrichement ou de dessouchage.** Les sols ne seront pas déstabilisés.

Concernant les terrassements, ils seront limités à la seule largeur de la piste (2m) et réalisés en surface : pas de décaissement ou de remblais important.

Les 400 mètres de distance entre le projet (en rouge) avec le ruisseau de Bédina (tiret bleu) sont également interceptés par (voir figure ci-après) :

Le chemin de la Souchette (en vert), le Chemin Nordique (en orange), la route Forestière de Bédina (en jaune) et le Parking de Bédina (bleu). Ces chemins et pistes sont munis de cunettes de récupération des eaux pour éviter les érosions et ravinements. Ces interceptions réduisent de façon

importante – par déviation des eaux – tout impact indirect de ruissellement sur le ruisseau de Bédina.



Extrait Google Earth, figuration des pistes et chemins existant entre le projet et le ruisseau de Bédina

Les potentiels impacts sont donc qualifiés de faibles en période d'exploitation.

### **3-4/ Considérant qu'en matière de prise en compte des risques naturels et de sécurité**

- « l'opération est potentiellement située en zone de glissement de terrain moyen à fort, et pour partie en risque G2 de glissement de terrains sur la carte d'aléas ;
- il est nécessaire d'étudier les dispositions utiles pour la protection des personnes, notamment du fait de l'augmentation de la fréquentation permise par le projet ;
- également, le dossier nécessite d'être complété par des mesures de prévention des risques de collision sur les arbres et sur d'éventuelles mesures de protection des personnes ; »

Réponse du Grésivaudan :

**La carte des aléas de la commune des Adrets** présentée page 18 de la note technique 23TEC0426B **ne référence pas d'aléas sur la zone** car elle est hors des emprises étudiées.

Par extrapolation, il est possible d'observer une potentialité d'aléas moyen en zone de glissement de terrain.

**Mais le projet n'engageant pas de défrichage, de dessouchage ou de terrassement important (pas d'affouillement ou d'exhaussement de plus de 1,5m), les effets potentiels sur items sont qualifiés de faibles.**

**Il n'est par ailleurs pas prévu d'augmenter la fréquentation du boisement mais de permettre aux débutants de descendre sur une piste adaptée autre que le chemin du PDIPR où ils côtoient les randonneurs pour ainsi améliorer la sécurité des personnes sur le site.**

La piste de VTT sera équipée d'une signalétique adaptée tant sur la vitesse et que sur le bon comportement à respecter pour garantir un usage adéquat.

**3-5/ Considérant que le dossier :**

- « omet le cumul d'effets de l'opération présentée au sein du projet d'aménagement du domaine skiable des 7 Laux, avec la création de la piste de ski bleue "les Rhodos" ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2021-ARA-AP-1263 ,
- n'apporte de réponse à la recommandation émise dans le cadre dudit avis de l'Autorité environnementale, d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations du projet de développement du domaine skiable et en conséquence de redéfinir le périmètre du projet d'ensemble, dont les activités 4 saisons incluant le VTT ;
- ne présente aucune information sur les aménagements d'itinéraires réalisés et éventuellement programmés ; »

**Réponse du Grésivaudan :**

Sur ce point, les développements et éléments qui précèdent en ce qui concerne le périmètre du projet permettent de réfuter cette critique.

En effet, aucun lien ni dépendance ni proximité géographique ne peut être raisonnablement établi entre le projet de création de piste bleue de ski et le projet de piste verte de VTT.

Le projet de piste verte est au contraire vu par l'autorité environnementale comme un projet global d'aménagement et de développement de la station des 7 Laux incluant les autres travaux concourant au développement de la station.

Une telle appréciation excède manifestement le champ de "projet" à prendre en compte au vu des critères dégagés par la jurisprudence en englobant des projets sans liens entre eux, avec des finalités distinctes, conçus indépendamment, au seul motif qu'ils s'inscrivent dans une même unité de lieu. Cette vision s'écarte de la notion de projet et dérive vers une vision "plan ou programme", ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce.

**3-6/ Considérant que :**

*« l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement de la station des 7 Laux, incluant les aménagements à venir au sein du domaine skiable, les opérations immobilières et l'aménagement estival ou 4 saisons au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » ;*

**Réponse du Grésivaudan :**

Le projet analysé ne relève en aucune manière d'un cadre d'analyse plan ou programme, mais bien d'un cadre d'analyse projet.

Le repositionnement sollicité est donc manifestement inadapté.

**3-7/ Concluant que :**

*« Au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une piste verte de VTT sur le domaine skiable des 7 Laux située sur la commune de Les Adrets*

*(38) fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; »*

Réponse du Grésivaudan :

Le projet analysé ne relève en aucune manière d'un cadre d'analyse plan ou programme, mais bien d'un cadre d'analyse projet.

Le repositionnement sollicité est donc manifestement inadapté.

**3-8/ Concluant que :**

*Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :*

- *resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux concourant au développement de la station;*

Réponse du Grésivaudan :

Conformément au recours présenté et à la note technique 23TEC0426B, **le projet ne concourt pas à augmenter ou développer la station, mais à canaliser une fréquentation empruntant un sentier PDIPR sur une piste adaptée sans coupe ou abattage d'arbres.**

**Des mesures de réduction sont par ailleurs proposées dans le dossier et sont ici complétées avec des mises en défense adaptées et les passages amont d'écologues et botanistes.**

**3-9/ Concluant que :**

*Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :*

- *approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu et définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour garantir une absence de perte nette de biodiversité, et concernant également le risque, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;*

Réponse du Grésivaudan :

Les passages d'écologues complémentaires en fin d'hiver 2023 et printemps 2024 permettront de faire état des enjeux du secteur.

Toutefois, au regard de la bibliographie et des cubatures du projet (terrassment léger avec quelques virages relevés avec des déblais/remblais inférieurs à 1.5m, pas de coupes ou d'abattage d'arbres, pas de dessouchage) la mesure de réduction permettant de réaliser le chantier après le 15 août 2024 permet de réduire les effets sur les cycles reproductifs des cortèges en présence.

**En période d'exploitation, la fréquentation ne sera pas augmentée mais canalisée sur une seule piste adaptée aux débutants au lieu d'une fréquentation dite sauvage sur le sentier PDIPR (conflit d'usage et risque de collision).**

**Le projet n'engageant pas de défrichement, le dessouchage n'aura pas d'effet sur la perte nette de biodiversité inféodée aux milieux forestiers. Le reste du massif sera restitué avec une meilleure quiétude.**

Concernant le risque, les terrassements légers (2 m de large maximum avec des affouillements/exhaussement de moins d'1,5 mètre) ne créent ou n'aggravent pas de risque existant.

Enfin, la fréquentation n'étant pas augmentée, les effets de gaz à effet de serre ne seront pas modifiés par la création de cette piste.

**3-10/ Concluant que :**

*Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :*

- *présenter les solutions alternatives étudiées ;*

**Réponse du Grésivaudan :**

La seule alternative possible sur ce secteur est de remodeler la piste existante avec deux inconvénients :

- son niveau de difficulté : c'est une piste de niveau plutôt bleu non adaptée à des pratiquants débutants,
- la localisation de son tracé : cette piste est accessible uniquement depuis le niveau intermédiaire de la station (télésiège des Bouquetins).

**3-11/ Concluant que :**

*Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :*

- *présenter le suivi des effets et des mesures, et le cas échéant, des actions correctives adaptées ;*

**Réponse du Grésivaudan :**

Pour ce point utilement souligné par la décision, **un suivi de chantier environnemental (MS1) sera engagé par la maîtrise d'ouvrage avec :**

- La présence d'un écologue pour la présentation d'un cahier environnemental de bord du chantier reprenant l'ensemble des préconisations en faveur de l'environnement
- La présence d'un coordinateur environnemental de chantier lors de la réunion de lancement puis tous les 15 jours (5 visites)
- La visite par le coordinateur de chantier en N+1 pour vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures et préconiser des mesures correctrices le cas échéant.

**Le Grésivaudan souligne les mesures prises pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet, et notamment :**

- L'absence d'abattage d'arbres pour la réalisation de la piste
- Cette piste est avant tout à destination des usagers du site (vététistes principalement) mais afin de limiter les conflits d'usages et notamment avec les promeneurs);
- La réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles et de reproduction faune
- Les installations légères de chantier implantées à l'extérieur de la zone rapprochée du ruisseau de Bedina
- La bordure de piste et de parking déjà existants;
- Le suivi de la fréquentation de la piste par éco compteur
- La surveillance en période estivale de la piste dès sa mise en service.

Information à titre complémentaire :

Le Grésivaudan a procédé très récemment à un recrutement de chargée de projet dédié à la création d'un observatoire environnemental de ses stations communautaires.

Cet outil, en cours de déploiement, est une illustration de la volonté de la collectivité de se doter d'expertise interne dédiée aux enjeux environnementaux et d'assurer un suivi, une capitalisation de la connaissance sur son territoire et une prise en compte globale de ces enjeux dans chaque projet engagé.

*Pièces jointes :*

- Cartographie des plans des pistes VTT et de ski alpin
- Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une piste verte VTT sur le domaine skiable des 7 Laux » sur la commune de Les Adrets (département de l'Isère) – décision n° 2023-ARA-KKP-4650 en date du 27 septembre 2023.